FÉDÉRATION PHOTOGRAPHIQUE DE FRANCE
5, rue Jules-Vallès - 75011 Paris
Téléphone : 01 43 71 30 40 - Courriel fpf@federation-photo.fr
Internet : https://federation-photo.fr/

x

FÉDÉRATION PHOTOGRAPHIQUE DE FRANCE

Association loi de 1901 déclarée à Paris en 1892 sous le n°15382 P.

Siège social : 5, rue Jules-Vallès - 75011 PARIS

STATUTS DES UNIONS RÉGIONALES

A - PRÉAMBULE

La Fédération Photographique de France dont les buts, la composition et l'organisation ont été définis par ses Statuts, groupe ses Adhérents - ses Collectivités (clubs, collectifs, etc.) et ses membres individuels - en Unions Régionales dont la création remonte à l'année 1947.

Les Unions Régionales ne sont pas affiliées à la FPF, elles sont des entités indissociables de la Fédération qui les a créées pour la seconder utilement et lui permettre un meilleur contact avec les adhérents.

Ce document est prévu par l'article 19 des statuts de la Fédération Photographique de France. Il a pour but de définir le rôle, le fonctionnement et la délimitation territoriale des Unions Régionales.

Ce règlement apporte des dispositions réglementaires applicables à toutes les Unions Régionales.

B - TEXTES DE RÉFÉRENCE & ANNEXES

G.1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE -

- Loi du 1er juillet 1901.
- Décret du 16 août 1901.
- Statuts de la Fédération Photographique de France.
- Règlement Intérieur de la Fédération Photographique de France.
- Guide des Compétitions de la Fédération Photographique de France.
- Code des Salons de la Fédération Photographique de France.
- Motions modificatives votées lors des Assemblées Générales précédentes (1993, 1997 et 2003).

G.2 - ANNEXES -

- Annexe I - Délimitation territoriale des Unions Régionales.
- Annexe II -.Carte des Unions Régionales'

STATUTS DES UNIONS RÉGIONALES

Les Unions Régionales doivent compléter les zones surlignées en jaune prévues à cet effet dans ces Statuts et envoyer au Bureau de la FPF à l'adresse fpf-bureau@federation-photo.fr une copie certifiée par le Bureau Régional avec une copie du récépissé de la Préfecture.

STATUTS DES UNIONS RÉGIONALES
DE LA FÉDÉRATION PHOTOGRAPHIQUE DE FRANCE

STATUTS DE L'UNION RÉGIONALE PICARDIE UR19

Préambule -

Conformément aux dispositions statutaires et réglementaires fédérales, les Adhérents, les Collectivités et les membres Individuels composant la Fédération Photographique de France sont groupés en « Unions Régionales » dont les limites de circonscription territoriale et le fonctionnement sont définis par les présents Statuts des Unions Régionales (article 19 des Statuts de la FPF).

Déclaration légale -

Les Unions Régionales, étant dans la nécessité d'avoir une existence légale pour satisfaire à nombre de leurs activités, notamment pour encaisser des recettes ou des subventions, assumer des dépenses, doivent être régulièrement déclarées. Elles sont ainsi régies par

- Pour tous les départements français hors Alsace et Moselle : la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sus-indiquée, au même titre et dans les mêmes conditions que toute association régulièrement déclarée. La déclaration d'existence doit être faite à la Préfecture du département si l'Union Régionale a son Siège social dans l'arrondissement du chef-lieu ou à la Sous-Préfecture de la circonscription dans les autres cas. Pour Paris, la déclaration doit être faite à la Préfecture de Police.
- Pour l'Alsace et la Moselle : la loi du 19 décembre 1908 relative au contrat d'association et par le décret du 20 décembre 1908 portant sur le règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sus-indiquée, au même titre et dans les mêmes conditions que toute association régulièrement déclarée. La déclaration d'existence doit être faite au Tribunal de Grande Instance du département.

Ces administrations fournissent tous renseignements nécessaires sur cette déclaration ainsi que sur les pièces à joindre en annexe. Il sera alors délivré un récépissé de la déclaration. Ce document permettra d'obtenir l'insertion au Journal Officiel (J.O.) exigée par la loi.

Publication au Journal Officiel -

Après son enregistrement, la déclaration doit être obligatoirement rendue publique par une insertion au Journal Officiel qui doit impérativement être faite dans le délai d'un mois, sous peine de nullité de la déclaration préalable.

L'imprimé CERFA ou le formulaire en ligne sont nécessaires sont à la disposition des responsables des associations sur le site https://www.service-public.fr/associations.

Statuts -

La Fédération Photographique de France a établi un modèle de Statuts, non modifiable, pour ses Unions Régionales.
Tout projet de modification des Statuts d'une Union Régionale doit être soumis au Conseil d'Administration Fédéral. Obligation de se référer au règlement intérieur de la FPF en vigueur.

Délimitation géographique -

La circonscription dévolue à chaque Union Régionale de la FPF est validée par le conseil d'administration de la FPF et indiquée en annexe des présents statuts.

Glossaire -

- Collectivités : Ensemble de personnes physiques réunies au sein d'une même structure (club, collectif, etc.) qui a souscrit une adhésion en tant que personne morale à la Fédération Photographique de France,
- Adhérents : Personne physique ayant souscrit l'adhésion à la Fédération Photographique de France, que ce soit par l'intermédiaire d'une Collectivité ou via une adhésion individuelle,

On entend par membre :

- les Collectivités (Clubs, Associations, Sociétés, Collectifs) ;
- les Adhérents (affiliés à la FPF par l'intermédiaire d'une Collectivité) ;
- les membres Individuels affiliés directement au Siège social de la FPF et localisés comme cité en Article 1er.

Article 1er -

Entre les Collectivités et les Personnes (Adhérents et membres Individuels), membres de la Fédération Photographique de France et toutes celles qui adhéreront aux présents Statuts ayant leur siège ou leur domicile dans un des Départements suivants énumérés au Code des Unions Régionales de la Fédération Photographique de France : *Aisne, Oise, Somme*, il est créé une Union Régionale des Arts et des Sciences de la Photographiedénommée « Union Régionale Photographique de Picardie » ou « Union Régionale d'Art Photographique de Picardie » *(intitulé exact)* et portant le numéro 19 de la nomenclature fédérale des Unions Régionales. Toute rédaction nouvelle ou toute modification d'une dénomination existante devra être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration Fédéral.

L'Union Régionale ne peut ni limiter, ni modifier en quoi que ce soit, les rapports entre la Fédération Photographique de France et les Collectivités. Le fonctionnement de l'Union Régionale ne peut être en désaccord avec les dispositions statutaires et réglementaires de la Fédération

Article 2 - Durée - Siège social -

Cette association est placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901
Sa durée est illimitée.
Son siège social est fixé, au domicile du Président de l'Union Régionale ou tout autre lieu jugé pertinent par le Conseil d'Administration de l'UR concernée. II peut être transféré par une simple décision du Conseil d'Administration Régional ; il devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 3 - But et moyens d'actions -

L'Union Régionale d'art photographique de Picardie a pour but le développement et la promotion de l'art photographique.
Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la mise en commun des initiatives et des efforts des Collectivités membres afin de faciliter à chacune d'elles la réalisation de son programme de formation et de diffusion de la photographie

- la réalisation, chaque fois que cela est possible, de tout ce que les Collectivités ne pourraient, isolément, entreprendre par leurs propres moyens ;
- l'organisation de diverses manifestations photographiques régionales communes : expositions, concours, salons, projections, rencontres, réunions ou toute autre forme de manifestation restant dans l'esprit promu par la FPF.

Article 4 - Mission -

L'Union Régionale d'art photographique de Picardie apportera son concours à la Fédération Photographique de France pour la dégager, dans une certaine mesure, d'une partie de ses charges afin d'assurer un allégement des tâches fédérales et une décentralisation souhaitable (telle que prévue dans ses statuts) à tous égards.
Elle s'interdit toute activité lucrative, politique ou confessionnelle. Elle n'intervient en aucune façon dans la gestion administrative ou financière des Collectivités. Les membres affiliés à la Fédération Photographique de France restent en relation directe avec elle pour tout ce qui concerne leurs droits et leurs obligations.

Les missions essentielles de l'Union Régionale d'art photographique de Picardie sont les suivantes :

Union

- Assurer le contact entre les collectivités d'une même région,
- Apporter une aide aux collectivités qui la demandent,
- Aider à la création et au développement d'associations photographiques.

Animation

- Organiser diverses manifestations photographiques : concours, expositions, formations régionales et nationales, projections…
- Organiser la sélection des meilleures œuvres en vue de leur accès aux Compétitions Nationales au travers des concours régionaux, en permettant au plus grand nombre d'auteurs, y compris non affiliés, d'y participer.
- Valoriser les activités et les résultats des membres de l'Union Régionale
- Développer les relations avec les instances territoriales régionales
- Développer la communication au sein de l'Union Régionale et avec les responsables nationaux de la FPF, notamment avec le Département Communication.

Article 5 - Ressources -

Les ressources de l'Union Régionale d'art photographique de Picardie se composent, à l'exclusion de toute cotisation ou de tout droit d'entrée perçus sur ses membres :

- de la quote-part régionale de fonctionnement qui lui est attribuée, chaque année, par la Fédération Photographique de France, en application de l'article 17 de son Règlement Intérieur
- des allocations qu'elle peut percevoir, à divers titres, de la Fédération Photographique de France ;
- des subventions allouées par les collectivités publiques ;
- des recettes diverses en rapport avec les activités qu'elle peut légalement réaliser.

Le montant de la quote-part annuelle de fonctionnement attribuée, chaque année, par la FPF à l'Union Régionale est fixé par le Conseil d'Administration Fédéral.
La quote-part régionale de fonctionnement et les allocations éventuelles attribuées par la FPF à l'Union Régionale sont versées sous forme de dons manuels, reversions, dotations, sous différentes formes (bons d'achat, livres, abonnements, etc.).

Article 6 - Composition de l'Union Régionale

Toutes les Collectivités affiliées à la FPF et qui ont leur siège social sur le territoire de l'Union Régionale sont membres de droit de cette Union Régionale, de même que les membres Individuels FPF demeurant sur ce territoire. Sont également membres de l'Union Régionale tous les adhérents fédérés des collectivités affiliées.

L'Union Régionale, par sa proximité, son action, sa connaissance de la région, a vocation à rassembler et à accueillir le plus grand nombre possible de Collectivités (associations, clubs, collectifs…), d'Adhérents et de membres Individuels FPF
Tous les membres du Conseil d'Administration Régional et les Commissaires aux Compétitions doivent nécessairement être Adhérents de la Fédération Photographique de France et à jour de cotisation.

Article 7 – Organisation de l'Union Régionale

L'organisation de l'Union Régionale est conforme aux Statuts et Règlements de la Fédération Photographique de France.

L'Assemblée Générale Régionale regroupe toutes les Collectivités et tous les Adhérents FPF de l'Union Régionale, à jour de leur Cotisation Fédérale. Les Collectivités sont représentées par leur Président fédéré ou le contact club, qui peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un Adhérent de son association, muni d'un pouvoir écrit.

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration Régional, composé d'un nombre de personnes multiple de trois et à minima de six personnes. Ce conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Il est préconisé de limiter à trois (3) le nombre de membres siégeant au Conseil d'Administration de l'Union Régionale et issus d'une même Collectivité.

Le Conseil d'Administration Régional peut demander à toute personne, dont il estime utile le concours, d'assister aux réunions avec voix consultative.

Article 8 - Conseil d'Administration Régional -

Le Conseil d'Administration Régional assure le bon fonctionnement de l'Union Régionale entre les sessions de l'Assemblée Générale. II est compétent pour tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées ou au Président. II se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Président ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres. Les Conseils d'Administration pourront se tenir en présentiel ou par visioconférence.

En cas de vacance d'un Conseil d'Administration Régional, le Conseil d'Administration Fédéral peut désigner un Délégué pour le représenter auprès des Collectivités, membres Individuels et Adhérents de l'UR. Ce Délégué aura tout pouvoir pour suppléer à la carence du Conseil d'Administration Régional (convocation d'Assemblées Générales, etc.).

Article 9 - Bureau -

Le Conseil d'Administration Régional élit un Bureau, renouvelable chaque année, composé, au minimum, de deux personnes, élues parmi les membres du Conseil d'Administration Régional. Dans le cas où seules deux personnes composent le bureau, l'une d'elle peut cumuler deux des trois fonctions nécessaires au fonctionnement de l'association (Président, Secrétaire, Trésorier). Le Président ne peut cumuler sa fonction et celle de Trésorier. D'autres membres du Conseil d'Administration peuvent être chargés de fonctions précises, si cela apparaît nécessaire (commissaires régionaux, webmaster, etc.).
Le Bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou sur demande d'un de ses membres.

Compte tenu de l'organisation de la Fédération Photographique de France, les importantes attributions supplémentaires pour le Président font l'objet de l'article 10 des présents statuts.
Le Secrétaire est notamment chargé de la rédaction des comptes-rendus.
Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il perçoit toutes recettes et effectue tous paiements sous la responsabilité du Président. Il tient la comptabilité et le registre du compte bancaire de l'Union Régionale.

Dans cet esprit et pour une transparence totale des comptes, comme le fait la Fédération Photographique de France, le rapport moral, incluant le rapport d'activités de l'année et le rapport financier comportant compte d'exploitation et bilan, parviendra chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale de l'Union Régionale, au Bureau de la FPF.

Article 10 – Attributions particulières du Président de l'Union Régionale

Elles sont identiques, sans restriction ni réserve, à celles des Présidents au sein de leur association.

Compte tenu de l'organisation Fédérale, précisée par les Statuts et par le Règlement Intérieur, le Président Régional a des charges et d'importantes attributions supplémentaires particulières :

- Il représente la Fédération Photographique de France dans toutes les manifestations photographiques et culturelles organisées dans sa Région ;
- Il représente l'Union Régionale auprès de la Fédération (article 5 des Statuts fédéraux) ;
- Il représente la Fédération dans son Union Régionale (article 17 du Règlement Intérieur) ;
- Il promeut la Fédération auprès des photographes non encore fédérés ;
- Il assume, à l'échelon de sa Région, toutes les charges et obligations que la Fédération assume elle-même à l'échelon National ;
- Il participe à l'élaboration de la politique fédérale ;
- Il sert de trait d'union permanent entre la Fédération et son Union Régionale ;
- Il peut se présenter au Conseil d'Administration de la Fédération, dans le 2ème Collège, sous réserve de l'application de l'article 2 du Règlement Intérieur de la FPF ;
- Il facilite les échanges entre les Clubs de sa Région, favorise l'organisation des manifestations communes, expositions, concours, formations, conférences, sorties, etc. de façon à resserrer les liens entre les membres des Collectivités composant l'Union Régionale ;
- Il organise, dans les conditions prévues par les Règlements Fédéraux, les Concours Régionaux destinés à sélectionner, pour le niveau National, les meilleurs Clubs, les meilleures œuvres et les meilleurs Auteurs ;
- Il assure l'exécution des instructions qu'il reçoit de la Fédération et s'assure de la bonne exécution des instructions adressées aux Clubs ;
- Il se met en rapport avec les Présidents des autres Unions Régionales, notamment avec ceux des Régions voisines, en vue d'une collaboration fructueuse sur divers points et échanges, jugements de Concours, formations, etc. ;
- Il apporte à la Fédération, par sa connaissance des problèmes locaux et régionaux, tous renseignements et suggestions pouvant présenter un intérêt certain sur le plan national et être profitables aux autres Unions Régionales ;
- Il est informé par le club demandeur des demandes de patronage fédéral instruites par le chargé de mission patronage de la Fédération ;
- Il propose à la Fédération des candidatures pour Services Rendus à la reconnaissance sous forme de diplôme, médaille fédérale, (bronze, argent, or).

En assurant ainsi l'application des dispositions contenues dans le présent Code, le Président de l'Union Régionale contribue, par son action et son dévouement, au succès et à la prospérité de sa Région ainsi

qu'aux buts que la Fédération Photographique de France s'efforce d'atteindre dans le développement de la photographie.

Article 11 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les Collectivités, leurs Adhérents, et les membres Individuels participent au vote des Assemblées Générales. Ils disposent chacun d'une voix. Les votes des Assemblées s'expriment soit à main levée, soit par bulletin secret, soit par vote électronique. Les Assemblées Générales pourront se tenir en présentiel ou par visioconférence.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire -

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Union Régionale, à jour de leur Cotisation Fédérale. Les Collectivités sont représentées par leur Président qui peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre de l'Union Régionale. Cette Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Les rapports sur la situation morale et financière de l'Union Régionale sont soumis à son approbation ainsi que le budget et les projets pour l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection du Conseil d'Administration Régional

La Fédération Photographique de France est membre de droit, sans droit de vote, de toutes les Assemblées Générales des Unions Régionales. Les convocations des Assemblées Générales Régionales doivent donc être adressées, vingt jours avant leur tenue, au Bureau de la FPF (fpf-bureau@federation-photo.fr) qui jugera de l'opportunité d'y assister ou non.

La loi n'impose pas de « quorum », ni de « majorité ». Le Règlement Intérieur est destiné à préciser le fonctionnement, il est adopté par le Conseil d'Administration Régional.

Les votes pourront se dérouler par voie électronique, par correspondance ou en présentiel lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les circonstances.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire -

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie pour régler des questions importantes, ou pour procéder à des modifications statutaires ou à la dissolution del'Union Régionale. Elle est réunie sur convocation du Président, après avis du Conseil d'Administration. La moitié plus un des membres de l'Union Régionale peut exiger la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ayant un objet bien défini, en adressant au Président une lettre commune, signée.

Cette assemblée peut délibérer si le quorum fixé à au moins un quart du total des membres à jour de leur cotisation est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, il est possible de prévoir une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, qui se réunira dans un délai de deux semaines, sans considération de quorum. Toutes les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

La Fédération Photographique de France est membre de droit, sans droit de vote, de toutes les Assemblées Générales des Unions Régionales. Les convocations des Assemblées Générales Régionales Extraordinaires, doivent donc être adressées, vingt jours avant leur tenue, au Bureau de la FPF (fpf-bureau@federation-photo.fr) qui jugera de l'opportunité d'y assister ou non.

Les votes pourront se dérouler par voie électronique, par correspondance ou en présentiel lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les circonstances.

Article 14 - Dissolution -

La dissolution de l'Union Régionale ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires (Article 13). La Fédération Photographique de France, dont dépend l'UR, doit être associée à cette décision, la dissolution étant étroitement liée à la gestion de l'Union Régionale et de son appartenance à la FPF.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un liquidateur (éventuellement plusieurs) chargé de la liquidation des biens de l'association. Le liquidateur prend les mesures conservatoires nécessaires pour maintenir la valeur du patrimoine social, recouvre les créances et paye les dettes.
En dehors de la reprise de leurs apports, les différents membres associés ne peuvent en aucun cas, recevoir une part quelconque des biens de l'association (article 15 du décret du 16 août 1901). L'actif net subsistant sera reversé à la Fédération Photographique de France, avec toujours le souci de ne pas léser les Adhérents membres de l'Union Régionale et donc de la Fédération.

La déclaration officielle de dissolution de l'association doit être faite à la Préfecture du département, ou à la Sous-Préfecture selon le cas, accompagnée d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Une demande d'insertion au Journal Officiel doit être remplie en même temps.

Article 15 - Règlement Intérieur -

Le Règlement Intérieur est destiné à compléter certaines dispositions des Statuts et àpréciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association.
II est obligatoire. Sa rédaction est libre.La seule exigence est qu'il ne doit contenir aucune disposition contraire aux Règlements Fédéraux, et en particulier aux présents statuts de l'Union Régionale.
Il est adopté par le Conseil d'Administration puis diffusé à toutes les Collectivités, Adhérents et membres Individuels FPF. Comme les Statuts, il fait la loi des parties et est applicable à tous les membres composant l'Union Régionale. Un exemplaire sera adressé au secrétariat général de la Fédération Photographique de France lors de tout amendement de ce document.

Article 16 - Compétitions

II existe un Guide des Compétitions et un Code des Salons sous patronage de la Fédération Photographique de France ; leurs règles doivent être respectées par toutes les Collectivités,
Adhérents et membres Individuels FPF. II y est fait référence pour tous les litiges dans toutes les disciplines.
Compte tenu de l'importance du rôle que les Unions Régionales ont à remplir à leur niveau pour promouvoir la photographie dans un esprit fédéral et de leur expérience dans l'organisation des concours, la Fédération Photographique de France laisse toute liberté aux Unions Régionales pour organiser toutes les compétitions qu'elles désirent et de les ouvrir le plus possible à des concurrents non fédérés (Concours « Open » Régionaux). Les Unions Régionales étant, par ailleurs, tenues d'assurer l'organisation annuelle des compétitions qualificatives pour les Concours Nationaux, les grands principes des compétitions fédérales doivent être respectés dans l'intérêt de tous et la FPF recommande l'usage de règlements calqués sur ceux des Concours Nationaux, dans le but de ne pas désorienter les concurrents.
Des Commissaires Régionaux doivent être choisis dans chaque discipline pour assurer la responsabilité et le bon déroulement des Concours Régionaux qualificatifs pour les Compétitions Nationales. Ils doivent obligatoirement être fédérés.

Article 17 - Relations entre Unions Régionales

Comme leur titre l'indique, les Unions Régionales doivent consacrer leur action à la zone délimitée qui leur est dévolue. Elles doivent laisser aux Unions Régionales voisines le soin d'en faire autant dans leurs propres circonscriptions, la Fédération Photographique de France coordonnant, sur le plan national,

leurs diverses activités.
L'extension de l'activité des Unions Régionales hors de leurs frontières définies ne peut s'appliquer, en principe, qu'aux relations avec des Unions d'autres Régions et ne doit pas s'étendre aux Associations composant les autres UR.
Cependant, la Fédération Photographique de France recommande vivement l'établissement de bonnes relations entre Unions Régionales, ces liens pouvant permettre, par exemple, l'échange de collections, le jugement de concours, l'échange de bulletins, etc.

Article 18 - Relations entre les Unions Régionales et la Fédération Photographique de France

Les Unions Régionales sont représentées au Conseil d'Administration de la Fédération Photographique de France au sein duquel siègent cinq membres, formant le 2ème Collège, représentant les Unions Régionales et élus parmi les Présidents de celles-ci (article 12 des Statuts de la FPF).
Les Unions Régionales sont appelées à seconder la Fédération pour l'organisation des Concours Nationaux
Les Unions Régionales organisant des concours entre leurs propres Collectivités peuvent les faire juger par une autre Union Régionale.
La Fédération Photographique de France apportera tout son appui au développement des Unions Régionales et leur prodiguera tous conseils utiles.

Article 19 - Litiges -

Tout différend éventuel entre les Collectivités et l'Union Régionale peut être soumis à l'appréciation, d'abord du Conseil d'Administration de l'Union Régionale puis, s'il y a lieu, de la Fédération Photographique de France.

Article 20 – Protection des données personnelles

Le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, autrement appelé le Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après RGPD) fixe le cadre juridique applicable aux traitements de données à caractèrepersonnel.

De par son activité, l'Union Régionale est amenée à traiter des données à caractère personnel issues de la base en ligne de la Fédération Photographique de France. Le traitement de ces données devra se faire en conformité avec la politique relative aux données à caractère personnel des tiers définie par la Fédération Photographique de France.

Les traitements ne portent que sur des données objectives aisément contrôlables par les intéressés, et ayant notamment pour seules fonctions :

- de fournir des informations individuelles pour la gestion des membres (notamment adresse postale ou électronique, numéro de téléphone mobile, date de naissance).
- d'établir des états statistiques ou des listes de membres en vue d'adresser bulletins, convocations,

Et dont seuls peuvent être destinataires des dites informations :

- les personnes statutairement responsables de la gestion de l'Union Régionale ;
- les services chargés de l'administration et de la gestion des membres,
- les services chargés des compétitions ou des formations,

Toutes informations nominatives comportant des enregistrements et des traitements supplémentaires doivent faire l'objet de la mise en œuvre d'un registre de traitement spécifique au sein de l'Union Régionale.

Ces présents statuts ont été adoptés par l'association Union Régionale Photographique de Picardie UR19 réunie en assemblée générale extraordinaire à Woincourt le 16 septembre 2023.

Ils seront déposés en préfecture de l'Oise

Le président : Gérard Camus

La secrétaire : Angélique Michel

Le Trésorier : Gérard Morisot

ANNEXE I
DÉLIMITATION TERRITORIALE DES UNIONS RÉGIONALES

N°	INTITULÉ	DÉPARTEMENTS
01	NORD - PAS-DE-CALAIS	Nord (59) ; Pas-de-Calais (62).
02	HAUTE-NORMANDIE	Eure (27) ; Seine-Maritime (76).
03	POITOU - CHARENTES	Charente (16) ; Charente-Maritime (17) ; Deux-Sèvres (79) ; Vienne (86).
04	CHAMPAGNE - ARDENNE	Ardennes (08) ; Aube (10) ; Marne (51) ; Haute-Marne (52).
05	LORRAINE	Meurthe-et-Moselle (54) ; Meuse (55) ; Moselle (57) ; Vosges (88).
06	PAYS-DE-LA-LOIRE	Loire-Atlantique (44) ; Maine-et-Loire (49) ; Mayenne (53) ; Sarthe (72) ; Vendée (85).
07	CENTRE - ORLÉANAIS	Cher (18) ; Eure-et-Loir (28) ; Indre (36) ; lndre-et-Loire (37) ; Loir-et-Cher (41) ; Loiret (45).
08	FRANCHE-COMTÉ	Doubs (25) ; Jura (39) ; Haute-Saône (70) ; Territoire-de-Belfort (90).
09	MIDI - PYRÉNÉES	Ariège (09) ; Aveyron (12) ; Haute-Garonne (31) ; Gers (32) ; Lot (46) ; Hautes-Pyrénées (65) ; Tarn (81) ; Tarn-et-Garonne (82).
10	AUVERGNE	Allier (03) ; Cantal (15) ; Haute-Loire (43) ; Puy-de-Dôme (63).
11	RHÔNE - ALPES	Ain (01) ; Ardèche (07) ; Drôme (26) ; lsère (38) ; Loire (42) ; Rhône (69) ; Savoie (73) ; Haute-Savoie (74).
12	LANGUEDOC - ROUSSILLON	Aude (11) ; Gard (30) ; Hérault (34) ; Lozère (48) ; Pyrénées-Orientales (66).
13	PROVENCE - ALPES - CÔTE-D'AZUR - CORSE	Corse-du-Sud (2A) ; Haute-Corse (2B) ; Alpes-de-Haute-Provence (04) ; Hautes-Alpes (05) ; Alpes-Maritimes (06) ; Bouches-du-Rhône (13) ; Var (83) ; Vaucluse (84), Monaco (MC).
14	AQUITAINE	Dordogne (24) ; Gironde (33) ; Landes (40) ; Lot-et-Garonne (47) ; Pyrénées-Atlantiques (64).

15	NORD-OUEST ILE-DE-FRANCE	Arrondissements de Paris 8°- 9°- 17°; Département de référence : Val d'Oise (95) Limite avec l'UR.17 : depuis Paris la limite du département 93 jusqu'à sa rencontre avec la Nationale 16 vers l'Est. Limites avec l'UR16 : depuis Paris l'autoroute A.13 jusqu'à Poissy (78) et la Seine jusqu'à la frontière des Yvelines (78).
16	SUD-OUEST ILE-DE-FRANCE	Arrondissements de Paris 7°- 5°- 16° ; Département de référence : 78 Limites avec l'UR15 : depuis Paris l'autoroute A.13 jusqu'à Poissy (78) et la Seine jusqu'à la frontière des Yvelines (78). Limite avec l'UR18 : depuis Paris suit la N.906 jusqu'à Vélizy-Villacoublay (78) où elle prend les frontières naturelles du département des Yvelines (78).
17	NORD-EST ILE-DE-FRANCE	Arrondissements Paris 2°- 3°- 10°- 11°- 18° - 19° - 20° Départements de référence : Seine-St-Denis (93) ; Val-de-Marne (94). Limite avec l'UR.15 : depuis Paris la limite du département 93 jusqu'à sa rencontre avec la Nationale 16 vers l'Est. Limite avec l'UR18 : matérialisée par la Marne.
18	SUD ILE-DE-FRANCE	Arrondissements de Paris 1°- 4°- 5°- 6°- 12°-13°-14° ; Départements de Référence : Essonne (91) ; Val-de-Marne (94). Limite avec l'UR16 : depuis Paris suit la N.906 jusqu'à Vélizy-Villacoublay (78) où elle prend les frontières naturelles du département des Yvelines (78). Limite avec l'UR17 : matérialisée par la Marne.
19	PICARDIE	Aisne (02) ; Oise (60) ; Somme (80).
20	BASSE-NORMANDIE	Calvados (14) ; Manche (50) ; Orne (61).
21	ALSACE	Bas-Rhin (67) ; Haut-Rhin (68).
22	BRETAGNE	Côtes-d'Armor (22) ; Finistère (29) ; lIle-et-Vilaine (35) ; Morbihan (56).
23	LIMOUSIN	Corrèze (19) ; Creuse (23) ; Haute-Vienne (87).
24	BOURGOGNE	Côte-d'Or (21) ; Nièvre (58) ; Saône-et-Loire (71) ; Yonne (89).
25	OUTREMER	Départements et territoires d'Outremer

ANNEXE II
CARTE DES UNIONS RÉGIONALES

ROYAUME-UNI
Manche
01
Lille
Nord-Pas-de-Calais
BELGIQUE
ALLEMAGNE
LU
Haute-Normandie
Rouen
Amiens
Picardie
19
04
Caen
20
Basse-Normandie
02
Paris
Ile-de-France
Châlons-en-Champ.
Metz
Lorraine
Champagne-Ardenne
05
Strasbourg
Alsace
21
Bretagne
Rennes
22
06
Pays de la Loire
Nantes
07
Orléans
Centre
Dijon
Besançon
Bourgogne
Franche-Comté
08
SUISSE
24
Océan Atlantique
Poitiers
03
Poitou-Charentes
Limousin
23
Limoges
Clermont-Ferrand
10
Auvergne
Lyon
Rhône-Alpes
11
ITALIE
15 Paris
16
17
18
Bordeaux
Aquitaine
14
Midi-Pyrénées
09
Toulouse
12
Montpellier
Languedoc-Roussillon
Provence-Alpes-Côte d'Azur
13
Marseille
M.
Golfe du Lion
Mer Méditerranée
13
Corse
Ajaccio
ESPAGNE
A.
0
100 km
42°N
4°W
2°W
0
2°E
4°E
6°E
9°E